

**MAIRIE DE BUELLAS**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**D2017 09 0005**

Nombre de conseillers :  
En exercice 15  
Présents 12  
Votants 12

L'an deux mil dix sept, le cinq du mois de septembre à 19h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 28 Août 2017

Présents : MM CHANEL REVOL TAVERNIER MATUSZEZAK CHERGUI CARNEVALI-COMTET GAILLOT BERAUDIER LAVIROTTE DUCHOSAL CLAUDE CHAPERON ROYER

Absents et excusés : MM DETRAZ COMTE CLAUDE

Secrétaire de séance : M TAVERNIER

**OBJET : OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES**

VU les directives européennes relatives à la protection de l'environnement du 12 juin 1986, du 21 mai 1991 et du 23 octobre 2000,

VU le CGCT, notamment les articles R2224-6 et R2224-10 à R 2224-17 relatifs à la collecte, au transport et aux traitements des eaux usées,

VU l'article L201-1 du code de l'environnement,

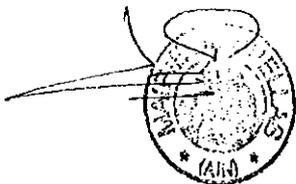
VU les articles R1331-1 à L1331-10 du code de la santé publique et plus particulièrement l'article 8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- La réalisation d'office des branchements dans le cas d'un nouveau réseau passé le délai de deux ans. Le coût de cette intervention sera facturé au prix réel des travaux selon le décompte établi par la collectivité
- Le montant des contrôles de conformité des installations privées effectués suite à une demande de particuliers sera facturé au prix réel des travaux selon le décompte établi par la collectivité.
- La contribution de l'abonné pour non respect de l'obligation légale de raccordement : une astreinte de 1€ par jour à partir du 6ème jour après réception de l'avis de mise en demeure est instaurée
- La contribution de l'abonné pour non accès à ses installations. Une astreinte de 1€ par jour à partir du 6ème jour après réception de l'avis de mise en demeure est instaurée
- La contribution de l'abonné pour refus du contrôle de conformité. Une astreinte de 1€ par jour à partir du 6ème jour après réception de l'avis de mise en demeure est instaurée

Certifiée conforme aux écritures  
Au registre sont les signatures  
A Buellas, le 06 septembre 2017  
Le Maire :  
Michel CHANEL

Certifié exécutoire le  
Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le 07 septembre 2017



# Règlement de service d'assainissement collectif de Buellas

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 0- Préambule

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 5/9/17 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.*

*Dans le présent document :*

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- La collectivité désigne la commune dont le siège est sis 10 rue de la mairie à BUELLAS et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;

### 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

#### 1.1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques,

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Une convention entre l'abonné et la collectivité précise alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter aux heures d'ouverture, la mairie pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### 1.2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage des heures d'ouverture de la mairie,
- un accueil téléphonique aux horaires d'ouverture de la mairie est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et vous guider dans vos démarches .
- 
- une proposition de rendez-vous sur place sous 5 jours à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,
- un rendez-vous sur place sous 5 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

#### 1.3 - Les devoirs de l'abonné

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.
- Tout produit pouvant dégrader le bon fonctionnement du service,

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

#### 1.4- Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

# Règlement de service d'assainissement collectif de Buellas

## 1.5- Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées elle doit vous avertir des conséquences éventuelles correspondantes,

## 2 : Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### 2.1 - les obligations de raccordement

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service. Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance perçue pendant 2 ans .

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

L'abonné sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes dues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité. Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables. Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

#### Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

### 2.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

la boîte de branchement assainissement qui doit être placée en limite extérieure de propriété,

- la canalisation située sur le domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

### 2.3- L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les abonnés.

**Lors de la réalisation d'un nouveau réseau**, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les abonnés.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

### 2.4 - L'entretien et le renouvellement

la collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

#### **- La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

### 2.5 Participation aux frais de branchement

La participation à l'assainissement collectif (PAC) est fixée chaque année par délibération de la collectivité .

## 3- Les installations privées

On appelle « *installations privées* », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

# Règlement de service d'assainissement collectif de Buellas

## 3.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part),

L'abonné doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

la collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

## 3.2- L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. la collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 3.3 Contrôles de conformité

la collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour de canalisations, par exemple) sera effectuée par l'abonné sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

## 4 Coût du service facturation.

### 4.1 Le coût du service

Le coût du service de l'assainissement dû par l'abonné à la collectivité est établi à partir de votre consommation réelle d'eau potable.

Il se compose de deux parties :

Une prime fixe.

Une part proportionnelle par mètre cube d'eau potable consommé, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

Les tarifs (part fixe et part proportionnelle) sont fixés par délibération de la collectivité.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata temporis de la durée, calculée mensuellement.

- Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenus d'en faire la déclaration en mairie et d'installer un système de comptage des volumes consommés.
- Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif, applicable à vos rejets est calculée en fonction du volume total consommé.

# Règlement de service d'assainissement collectif de Buellas

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

## 4.2 Votre facture

La facture de l'assainissement est commune avec celle du service d'eau potable et émise par ce dernier.

L'abonné reçoit 2 factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de sa consommation réelle d'eau potable. Dans le cas d'une alimentation en eau autre que celle du service des eaux, une facture complémentaire sera adressée par la collectivité.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

## 4.3- Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement auprès du service d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur et aux usages de ce dernier.

## 4.4 - En cas de départ de l'abonné

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment par lettre simple / par téléphone, avec un préavis de 3 jours.

L'exploitant du service de l'eau potable effectuera alors la relève de l'index du compteur d'eau potable en votre présence. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de la part fixe facturée ou remboursée au prorata temporis calculé mensuellement.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

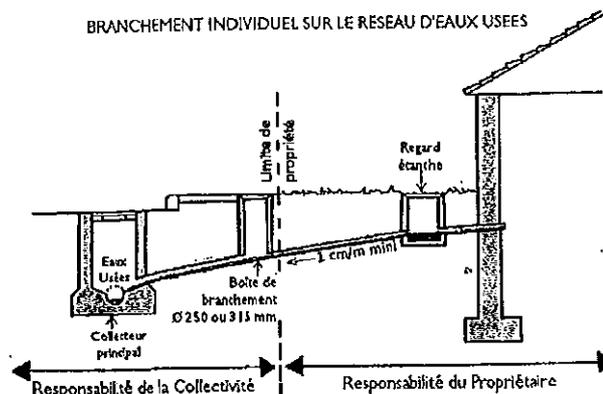
## 4.5 Le contenu de la facturation

Le contenu de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

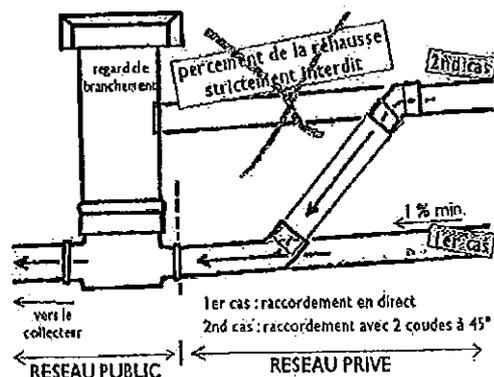
## 5 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## Schémas de réalisation de branchements assainissement :



## RACCORDEMENT SUR LE REGARD DE BRANCHEMENT



## Mise en place d'une culotte ou d'un embranchement sur une canalisation existante

Matériel nécessaire :  
• 1 culotte M-F (ou embranchement)  
• 2 manchons coulissants

- 1 • Découper une longueur "L" correspondant à l'encroisement de la culotte majorée d'une valeur supérieure à 2 fois le Ø ext. de la canalisation.  
• Les extrémités découpées doivent être chanfreinées et ébavurées.
- 2 • Mettre en place la culotte.  
• Mesurer l'espace entre la culotte et l'extrémité du tube et découper un tronçon de tube de cette longueur.  
• Chanfreiner et ébavurer les extrémités du tronçon de tube.  
• Tracer au crayon gras les repères de positionnement des manchons.
- 3 • Lubrifier les parties à raccorder.  
• Mettre en place un manchon sur le tronçon de tube et un autre sur la canalisation.  
• Faire coulisser les manchons pour réaliser l'assemblage jusqu'aux repères tracés précédemment.

